

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, minutes 1673, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21852, f°iiiCiiij, PH/JCHR/0247.

iiijCiiij

Testament, pendaries,

Au nom de dieu soict l()**an mil six cens soixante treze & le trentiesme jour du mois de decembre** apres midy soubs le regne de nostre souverain et()tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre, au **lieu de lavejau consulat du born viscomte de villemur** dioceze bas montauban et seneschaucé de toloze pardevant moy no(tai)re, estably en personne **pierre pendaries puisnay fils a feu jacques laboureur du dict lavejau**, lequel gisant dans son lict a la chambrette joignant la grand salle de la dicte maison **dettenu de certaine maladie** corporelle toutesfois dieu grace bien voyant et oyant parlant et estant en ses bons sens jugemant memoire et cognoissance considerant ny avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l()heure, de gré non induict ny suborné de personne a faict et ordonné son testament nuncupatif en la forme et maniere suyvante premieremant a faict le signe de la croix sur sa personne disant, in()nomine patry et filii et spiritu santu amen, recom(m)andé son ame a dieu pere fils et saint(e)sprit et supplié icelluy de bon coeur luy pardonner toutes ses fautes et peches et vouloir colloquer son ame en son paradis celeste pour l()amour de son tres cher et bien ayme fils nostre seigneur jesus christ et par l()intercession de la glorieuse vierge marie saints et saintes de paradis, a vouleu &()ordonné

.....

veut &()ordonne le testateur après que son ame sera sepparée de son corps qu()icelluy soict ensepvely dans le simitiere saint cornelly du dict lavejau et tumbeau de ses predecesseurs selon l()ordre observé en la

relligion catholique et apostolique romayne
dont il fait proffession remettant ses
honneurs funebres a()la discretion de sa
femme et venant a()la disposition de ses
biens ledict pendaries testateur donne et
legue a **anthoine pendaries son plus jeune
filz legitime et naturel et de ysabeau
cassaignau** la somme de six cens livres
t(ournoi)s pour tout droict de legitime institution
hereditaire part et portion qu()il pourroit
demander et prethandre sur ses biens
payable la dicte somme de six cens
livres soudain après qu()il aura atteint
l()aage de vingt cinq ans en argent ou en
biens fonds a()l()option de ses heretiers
universels cy après nommés et jusques cé
veut et entend qu()il soict nourry vestu
et entretenu de toutes choses requises et
necessaires sur ses dicts biens et
hereditié, a()la charge par luy de travailler
de tout son possible au proffit et()utilité
d()icelle, &()moyen(n)ant cé l()a fait et
institué son herettier particulier pour
qu()il ne puisse rien plus prethandre
ny demander sur ses dicts biens et hereditié
de plus donne & legue le testateur
a **marie et raymonde pendaries
soeurs ses filhes** legitimes et naturelles
et de la dicte ysabeau cassaignau et a
chacune d()icelles la somme de trois

.....

iiijCv.

cens livres t(ournoi)s deux robes a leur usage
l()une razé et l()autre drap gris de paisant
un lict concistant en coitte et coissin remplis
de soixante livres plume quatre linseuls
thoile de brin et une couverte layne blanche
de valleur de dix livres pour tout vdroict
de legitime institution et hereditaire
part et portion qu()elles peuvent demander
et prethandre sur ses biens payable
ladicte somme de trois cens livres
et dotalisses a chacune de()ses dictes filhes
sçavoir cent livres et les dotalisses lé

jour des espousailhes & () les deux cens
livres restans dans deux ans après
que sera cent livres a chaque fin d' () anéé
sans interest & () jusques lors veut et
entend qu' () elles soi(e)nt nourries vestues
et entretenues de toutes choses requises
et () nécessaires sur ses biens et heredité
a () la charge par elles de travailler de
tout leur possible au proffit et () utilité
d' () icelle, et en () tous et chacuns ses
autres biens meubles et immeubles noms
droictz et actions presans et advenir
ou que soi(e)nt et luy puissent appartenir
ledict pendaries testateur a faicts
institué et de sa propre bouche nommés
ses heretiers universels et generaux
assavoir est **autre anthoine pendaries
plus vieux et pierre pendaries ses enfans**
legitimes et naturels **et de** ladicte **ysabeau
cassagnau** pour par iceux incontinant
après son decés et celluy de ladicte ysabeau

.....

cassagnau leur mere en jouir faire et
disposer a leur plaisirs et () volentes
et en cas l' () un ou l' () autre des dictz anthoine
plus vieux et pierre heretiers viendroict
a deceder sans enfans procréés de legitime
mariage il luy substitue ledict anthoine
plus jeune a () la charge par luy de raporter
a () la masse hereditaire ladicte somme
de six cens livres a () luy legué & () sy
lesdictz trois enfans venoi(e)nt a () mourir
sans enfans il leur substitue en cé cas
la susdicte **raymonde pendaries sa plus
jeune filhe** auquel effect donne et legue
audict cas a la dicte **marie pendaries
sa filhe aynéé** la somme de sept cens
livres outre et par dessus celle de trois
cens livres et dotalisses cy dessus legué
et parce que ses dictz enfans sont encore
en bas aage et qu' () a cause de cé ils ne
sont capables de conduire leurs biens
il veut et entend que la dicte ysabeau
cassagnau leur mere soict leur tutrice
et ayt l' () entiere administration de leurs

biens pendant sa vie sans qu()elle
soit tenue de leur rendre aucun compte
ny obligé de faire aucun inventaire
de quoy il la descharge par expres
tant qu()elle vivra viduellement &()ne
repettera ses cas dotaux, et en cas
ils l()obligeront de rendre compte de
sa()gestion audict cas il luy donne et legue
l()entier reliqua de la dicte administration
bien veult et entend ue sy sa dicte
femme venoit a sé remarier audict

.....

ijjCvj.

cas qu()elle soit privéé comme il la()prive
dors et desia de tous les susdits avantages
et qu()elle rende compte et non autrement de ce
qu()elle aura administré et geré, et tel a dict
ledict pendaries testateur estre son testamant
que veult que vailhe et soit valable par
droict de testamant ou de codicille ou de
donnation faicte a cause de mort ou disposition
de derniere volonté &()par tout autre droict
uz et coustume que mieux pourra valloir
revoquant et annullant tous testamans
donnations a cause de mort et autres
dispositions qu()il pourroit avoir cy devant
faictes voulant que le presant soit son vray
et unique testamant, et affin qu()il soit
d()autant plus efficace & ne puisse estre
revoqué en doubte a()priés les tesmoins
cy apres nommes par luy faicts appellez
et recogneus l()un apres l()autre d()estre
memoratifs de ceste sienne volonté et
presante disposition &()requis moy dict
notaire d()en rettenir instrumant, cé qu()ay
faict en()presance du sieur pierre
veron marchand appotiquaire de villemur
jean ysalguier jacques olivet puisnay
jean clairac laboureurs de()lavejau
françois peyssou m(e)usnier de la castelane
michel montamat laboureur, pierre
riviere travailleur de verlhac tescou
et pierre deblés de villebrumier dem(e)urant
au service de messire jacques

du()bousquet seigneur et baron dudict
verlhac desquels ledict sieur veron
a signé les autres tesmoins et ledict

.....

testateur ont dict ne scavoir et moy
pierre custos notaire a villemur trouve
sur le lieu requis.

(Suivent les signatures)

P. Veron Custos not(ai)re

(NB : sur ce premier registre du notaire comportant des feuillets timbrés. A partir du mois d'août, puis à partir du mois d'octobre 1673. "Pour feuille de registre un sol." Timbre "PARL DE THOVLOVSE" pour le "Ressort du Parlement de Tolose", ces feuillets ne sont pas timbrés)